

GE_GERICHTE P/13831/2023 vom 3. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13831_2023

FR: GE_GERICHTE P/13831/2023 du 3 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/13831/2023 del 3 giugno 2025

Regeste

VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS;INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS UNE ZONE;LÉSION CORPORELLE SIMPLE | aCP.123; CP.285; LEI.119

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

E. 1.2

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a).

E. 2.2

L'art. 10 CPP dispose à cet égard : le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2) ; lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

E. 2.3

Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des

preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a).

E. 3

3.1. L'art. 285 ch. 1 1^{ère} phrase aCP, en vigueur jusqu'au 30 juin 2023, réprime celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. 3.2.1. Selon la deuxième variante, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. Le but poursuivi est sans pertinence. Il n'est donc pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1 et références citées). 3.2.2. La notion de voies de fait est la même que celle figurant à l'art. 126 CP. Les voies de fait au sens de l'art. 285 CP doivent toutefois revêtir une certaine intensité. Le fait de provoquer une situation manifestement inconfortable pour la personne visée, à l'exemple d'un crachat, est toutefois suffisant. L'intensité de la violence doit être analysée selon les circonstances concrètes ; peu importe dès lors que l'auteur emploie ses mains, ses pieds ou un objet. Les voies de fait doivent intervenir pendant l'accomplissement de l'acte officiel. Une interprétation littérale conduirait cependant à des résultats choquants, notamment lorsque l'acte étatique revêt un caractère instantané. Il suffit, en fonction de la ratio legis, que la violence soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement sans qu'il y ait à examiner à quel moment l'acte officiel doit être tenu pour accompli (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2018 du 21 février 2019 consid. 2.2 ; 6B_863/2015 du 15 mars 2016 consid. 1.1 = SJ 2017 I 85). 3.2.3. Le fait de se débattre est un comportement qui suffit à réaliser les conditions de l'art. 285 CP dès lors que la lutte qu'il implique comprend des voies de fait et de se montrer oppositionnel (arrêt du Tribunal fédéral 6P.129/2005 du 19 janvier 2006 consid. 7). 3.2.4. L'infraction à l'art. 285 CP est intentionnelle, le dol éventuel suffit (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 48 ad art. 285).

E. 3.3

En l'espèce, il est établi, dans la mesure où l'appelant le reconnaît, qu'il a sciemment tenté de se soustraire au contrôle de police, dans la nuit du 27 juin 2023 vers 03h25, en poussant les policiers pour se frayer un chemin et en essayant de quitter les lieux en courant, sachant précisément qu'il n'avait pas le droit de se trouver sur le territoire genevois, faisant l'objet d'une décision d'interdiction d'entrer sur l'ensemble dudit territoire, laquelle était toujours en vigueur. Il soutient n'avoir pas usé de violence à l'égard de l'autorité publique et ne pas être l'auteur des lésions corporelles constatées sur le policier D_____. Les contestations de l'appelant ne sont pas cohérentes et heurtent le bon sens, outre les éléments figurant au dossier. D'une part, l'appelant a admis avoir voulu fuir les agents de police en les poussant, les contraignant à le retenir dans sa fuite, les forçant à le maîtriser avec vigueur alors qu'il se

débattait et adoptait un comportement oppositionnel. Cette attitude les a contraints à le mettre à terre et à le maintenir au sol par la force jusqu'à l'arrivée des renforts, vu qu'il persistait à vouloir se défaire de leur prise avec véhémence pour fuir et empêcher son interpellation, étant rappelé qu'il a déclaré s'être débattu "comme un poisson" et avoir "essay[é] de nager au sol" . D'autre part, s'il n'avait pas agi avec violence et véhémence pour se défaire de la prise de la police, on voit mal pourquoi les agents se seraient vus contraints de le plaquer au sol et de le maîtriser ainsi jusqu'à l'arrivée des renforts. Ce sont ces circonstances précises, en lien avec le comportement de l'appelant, qui ont rendu la procédure de contrôle policière plus difficile et lors de laquelle le policier D_____ a subi de multiples dermabrasions au coude, sur une surface d'environ 20x10cm, et un hématome épïcânien avec dermabrasion au niveau frontal gauche (4x4cm), attestés par un constat médical du 27 juin 2023 et photographies, soit objectivement des lésions corporelles simples. En se débattant avec vigueur et détermination, alors même qu'il était au sol et malgré les injonctions de la police, l'appelant a accepté, à tout le moins par dol éventuel, de causer de telles lésions corporelles au policier, qui était chargé, dans l'exercice de ses fonctions, de procéder à son arrestation. En agissant ainsi, l'appelant a empêché, à tout le moins par des voies de fait, l'autorité policière de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte ait été rendu totalement impossible : il suffit qu'il ait été entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu, qu'il soit rendu plus difficile ou différé, comme déjà rappelé ci-dessus. L'infraction à l'art. 285 aCP est réalisée et c'est dès lors à juste titre que le premier juge l'en a reconnu coupable. Au vu de l'intensité du comportement oppositionnel déployé par l'appelant, il est inutile d'examiner les conditions légales de l'art. 286 CP, tel qu'il le soutient. Son appel sera rejeté et le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 4

4.1. L'art. 123 al. 1 aCP, applicable jusqu'au 30 juin 2023, réprime, sur plainte, le comportement de celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

E. 4.2

Cette disposition sanctionne les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 135 IV 152 consid 2.1.1).

E. 4.3

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3).

E. 4.4

La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions, meurtrissures,

écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. II 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1). Une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a).

E. 4.5

En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a).

E. 4.6

La causalité est un élément constitutif d'une infraction de résultat ; s'agissant d'une infraction intentionnelle la causalité naturelle suffit (ATF 143 IV 330 consid. 2.5). Celle-ci signifie que le comportement de l'auteur est la cause sine qua non du résultat (punissable) (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 142 IV 237 consid. 1.5.1 ; 135 IV 56 consid. 2.1 ; 133 IV 158 consid. 6.1).

E. 4.7

Pour déterminer si un comportement imprudent doit être qualifié de dol éventuel et, en conséquence, être puni comme une infraction intentionnelle, il faut déterminer si l'auteur s'est accommodé de la survenance d'un fait qui n'est pas soumis à son contrôle direct, comme en particulier d'un résultat ; en l'absence d'aveux convaincants, il faut se fonder sur les circonstances extérieures du cas d'espèce et en particulier sur l'importance de la probabilité que survienne le résultat en cause dans le cas d'un comportement négligent du type de celui commis par l'auteur (1), de la gravité de la violation par celui-ci de son devoir de prudence (2), ainsi que de son ou ses mobile(s) (3) et de la manière dont l'acte a été commis (4) (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 138 V 74 consid. 8.4.1 ; 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 134 IV 26 consid. 3.2.2). Savoir ce qu'une personne voulait ou acceptait constitue une question de fait qui concerne le contenu de la pensée d'un individu (fait interne), en revanche le concept d'intention est une notion de droit (ATF 149 IV 57 consid. 2.2 ; 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 133 IV 9 consid. 4.1).

E. 4.8

En l'espèce, il est établi – les parties ne le contestent d'ailleurs pas – que les lésions corporelles, attestées par constat médical, ont bien été causées lors de l'arrestation du 27 juin 2023 de l'appelant, étant rappelé que le prévenu a adopté un comportement oppositionnel et violent, admettant s'être physiquement opposé à son arrestation. C'est donc bien l'attitude réfractaire du prévenu, qui luttait au sol "comme un poisson" pour se débattre

et se soustraire à son interpellation, qui a obligé les agents publics à user de la force et de la contrainte pour parvenir à le maîtriser. C'est donc dans ce contexte de lutte que des lésions et des frottements au sol ont eu lieu, causant des dermabrasions et plaies multiples sur l'avant-bras du policier D_____, sur une surface d'environ 20x10cm, et un hématome épïcânien frontal de 4x4cm. Lors de l'audience tenue devant le MP le 5 septembre 2023, le policier avait encore une cicatrice visible au niveau de son avant-bras gauche, une photographie ayant ensuite été versée au dossier. Partant, les lésions causées lors de l'arrestation du prévenu ne constituent pas une simple atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, mais sont bien des lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP. À toutes fins utiles, les déclarations de l'appelant consistant à soutenir que le policier se serait lui-même causé les lésions constatées sont dénuées de bon sens, eu égard aux circonstances particulières de l'arrestation ayant nécessité un renfort policier. Enfin, si le prévenu ne s'était pas opposé, ni débattu avec tant de ferveur à son interpellation, le policier n'aurait pas été blessé de la sorte. En s'opposant ainsi, le prévenu s'est à tout le moins accommodé de la survenance des lésions constatées, étant précisé que selon le cours ordinaire de choses et l'expérience de la vie, il est hautement probable qu'en se débattant avec force et violence à une emprise physique exercée par la police et en essayant de s'y soustraire, malgré les injonctions de celle-ci et sa résistance, le réfractaire cause de telles blessures au policier. Par conséquent, la Cour parvient à la conclusion que l'appelant a agi par dol éventuel à tout le moins. Par conséquent, le verdict de culpabilité rendu à son encontre du chef de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 aCP) doit être confirmé, sous réserve que c'est le droit en vigueur au moment des faits qui doit s'appliquer.

E. 5

5.1. L'art. 119 al. 1 LEI réprime le non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée, prononcée en vertu de l'art. 74 al. 1 LEI. L'art. 74 al. 1 let. a LEI octroie en effet à l'autorité cantonale la compétence d'enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée lorsqu'il n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et qu'il trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics (let. a) ou lorsqu'il est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et que des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou lorsqu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire (let. b).

E. 5.2

En l'espèce, il est établi – et l'appelant ne le conteste pas – qu'il savait faire l'objet d'une interdiction d'entrée sur l'ensemble du territoire genevois pour une durée de 18 mois, valable à compter du 18 mai 2022, laquelle lui a été notifiée en main propre le jour même. L'appelant prétend que le soir des faits, il avait l'intention de se rendre avec un ami en voiture à H_____ [VD] depuis F_____ [France] pour y boire un verre, précisant qu'il n'était pas le conducteur dudit véhicule. Ce dernier devait initialement passer par G_____ [France] pour y récupérer un autre ami, lequel s'était finalement désisté. Dès lors, le conducteur avait changé son itinéraire et avait décidé de transiter par Genève pour se rendre à H_____ [VD], sans savoir que l'appelant faisait l'objet d'une interdiction de territoire. L'appelant soutient qu'il ignorait que le véhicule était entré sur le territoire genevois, au motif qu'il n'était pas le conducteur et que ce dernier ne l'avait pas informé de son nouvel itinéraire. L'appelant ne saurait être suivi dans ces explications peu crédibles. En

effet, l'attention de la police a été portée sur un véhicule qui circulait à l'intérieur du jardin Anglais et qui allait s'engager sur le quai Général-Guisan en direction du pont du Mont-Blanc. Partant, si l'appelant et son ami n'avaient aucune intention d'entrer sur le territoire genevois et ne faisaient que "transiter" pour se rendre à H_____ [VD], on peine à comprendre leur présence à l'intérieur dudit jardin à 03h25. En outre, l'appelant savait qu'il n'avait pas le droit d'entrer sur le territoire genevois. Dès lors, il aurait dû en informer son ami à l'avance afin de s'assurer qu'il ne pénètre pas sur le territoire proscrit ou, à tout le moins, qu'il le quitte au plus vite, sans s'attarder dans le jardin Anglais. En renonçant à informer le conducteur de son interdiction et en acceptant de courir le risque de faire une halte dans le parc, il a accepté de violer ladite prohibition dont il faisait l'objet. Enfin, l'appelant ne peut prétendre qu'il ignorait être entré sur le territoire genevois. En effet, il a déjà été condamné à deux reprises par les autorités judiciaires genevoises, pour des périodes pénales diverses, ce qui signifie que le prévenu était déjà venu à de multiples reprises à Genève et qu'il connaissait donc cette ville. Pour tous ces motifs, la Cour est parvenue à la constatation que l'appelant s'est volontairement rendu coupable d'infraction à l'art. 119 al. 1 LEI. Partant, le verdict de culpabilité rendu à son égard doit être confirmé.

E. 6

6.1. Les infractions aux articles 285 ch. 1 aCP, 123 al. 1 aCP et 119 al. 1 LEI sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas d'infraction à l'art. 123 al. 1 aCP de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a).

E. 6.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), même étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge.

E. 6.3

Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de

l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

E. 6.4

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Pour calculer la peine complémentaire, le second tribunal doit d'abord calculer la peine hypothétique de chaque infraction nouvellement jugée ; ensuite, il doit déterminer quelle est l'infraction la plus grave au vu des peines-menaces de chaque infraction commise, y compris celles ayant fait l'objet de la peine à compléter et, en partant de cette dernière, fixer une peine d'ensemble : si l'infraction la plus grave est jugée dans le cadre du prononcé de la peine complémentaire, il faut calculer une peine d'ensemble pour toutes les infractions nouvellement à juger, puis réduire celle-ci afin de tenir compte du fait que l'infraction de base de la peine prononcée antérieurement n'aurait pas eu cette qualité, mais uniquement celle d'infraction aggravante au sens de l'art. 49 al. 1 CP, si l'ensemble des infractions avait été jugé en une seule fois (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 et 2.4.4). Le fait que le deuxième juge doive fixer la peine complémentaire d'après les principes développés à l'art. 49 al. 1 CP ne l'autorise pas à revenir sur la peine antérieure ; certes, il doit se demander quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément, il doit toutefois fixer la peine d'ensemble hypothétique en se fondant sur la peine de base entrée en force (pour les infractions déjà jugées) et sur les peines à prononcer d'après sa libre appréciation pour les infractions nouvellement commises (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.2 ; 142 IV 265 consid. 2.4.1 et 2.4.2 ; 137 IV 249 consid. 3.4.2).

E. 6.5

En l'espèce, le genre de peine fixé par le premier juge pour sanctionner les infractions retenues – une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 CP) – est acquis à l'appelant, tout comme le sursis et le délai d'épreuve, l'appel ayant été interjeté uniquement en sa faveur (art. 42 et 44 CP et 391 al. 2 CPP). En lien avec la quotité de la peine, la Cour relève, comme l'a fait le TP, que la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il s'en est pris à l'intégrité physique d'un agent de police en fonction, à l'autorité publique et aux interdits en vigueur en matière d'entrée sur le territoire genevois. Il a fait preuve d'une volonté délictuelle importante en commettant ces infractions le même soir. Ses mobiles étaient futiles et égoïstes, relevant de sa pure convenance personnelle. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur d'aggravation de la peine. La collaboration de l'appelant à la procédure n'a pas été bonne, dès lors qu'il a persisté à contester les infractions reprochées, malgré les éléments objectifs figurant au dossier. Il a certes présenté des excuses au policier, mais a refusé de reconnaître une quelconque responsabilité pénale. Sa prise de conscience est au stade embryonnaire. L'appelant a deux antécédents, dont un spécifique en matière d'opposition aux actes de l'autorité. Sa situation personnelle ne justifie aucunement ses agissements.

E. 6.6

Les faits s'étant déroulés le 27 juin 2023, il convient de fixer une peine complémentaire à celle arrêtée par le TP le 4 septembre 2023. Si la Cour avait eu à connaître les infractions retenues dans la présente cause simultanément à celle sanctionnée le 4 septembre 2023, elle aurait ajouté à la peine de base entrée en force de 60 jours-amende prononcée à cette occasion pour réprimer le délit contre la loi sur les stupéfiants, une peine de 60 unités pénales (peines hypothétiques : 90 jours-amende) pour sanctionner l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP), ainsi que 30 unités pénales (peines hypothétiques : 60 jours-amende) pour sanctionner les lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 CP) et de 30 unités supplémentaires (peine hypothétique : 60 jours-amende) pour réprimer l'infraction à l'art. 119 LEI, ce qui conduit au prononcé d'une peine pécuniaire complémentaire de 120 jours-amende. Le montant du jour-amende sera maintenu à CHF 30.-, en tenant compte de sa situation personnelle et financière, étant précisé qu'il travaille et perçoit un revenu régulier et qu'il n'a personne à charge. L'appel est rejeté sur ce point également.

E. 7

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'200.-. Il n'y a, au surplus, pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 8

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseur d'office de A_____, à hauteur de CHF 1'459.35, TVA comprise, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, de sorte que ce montant lui sera octroyé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.